

# A propos des **sanctions**

Recommandation du Comité d’Ethique  
2006



## LE COMITE D'ETHIQUE

Le comité d'éthique est un organe consultatif chargé de produire une réflexion critique sur les principes et valeurs qui sous-tendent l'action des professionnels du Centre Reine Fabiola. Il se veut un lieu de parole ouvert et libre, d'écoute et de controverse sur la défense de l'intégrité physique et morale de toutes les personnes vivant ou travaillant dans l'institution.

Créé en 1995, le groupe a évolué au gré des personnalités qui l'ont rejoint tour à tour. En effet, le comité d'éthique se compose d'une part de membres permanents cooptés par l'équipe de direction et, d'autre part, de membres issus de tous les secteurs et services de l'institution (ateliers de jour, foyers d'hébergement, services pédagogiques et services technico-administratifs), nommés pour un mandat de 3 ans.



Recommandation : *Avis, conseil, exhortation* (Petit Larousse).

Plusieurs dossiers ont été abordés au cours de ces dernières années, donnant lieu à une série de recommandations ou réflexions sur divers sujets dont : les volontés testamentaires ; les mesures de sécurité et de prudence à mettre en œuvre en cas de graves troubles du comportement d'une personne handicapée ; la violence ; les choix philosophiques autour des funérailles d'une personne handicapée ; la déontologie professionnelle ; les observations ; les sanctions.

## RECOMMANDATION « À PROPOS DES SANCTIONS »

Participants :

Yvan BOXUS - Bruno CESA - Laurence DIEU - Gaétan FAMELART -  
Efren MORALES - Elsa NEPOTSCHLOWITSCH - Myriam  
POPPERL - Jean-Marie SERGEANT - Alain VAN ACKER - Waudru  
VAN DE CAUTER - Christine VAN HAUWAERT.

Animation :

Efren MORALES.

Rédaction :

Waudru VAN DE CAUTER et Christine VAN HAUWAERT,  
avec l'aide précieuse d'Yvan BOXUS

Mise en page :

Sabine HAESEBROEK

☞ INTRODUCTION ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DE NOTRE DÉMARCHE	7.
1. Le thème des sanctions : un sujet choisi	7.
2. Une institution dont la mission première est l'éducation	8.
3. Une réflexion actuelle...	10.
☞ DE L'EDUCATION A LA RÈGLE	10.
☞ LÉGITIMITÉ DE LA RÈGLE	11.
☞ DE LA RÈGLE À LA SANCTION	12.
☞ LÉGITIMITÉ DE LA SANCTION	13.
☞ QUELS SONT LES ACTES À SANCTIONNER ?	17.
☞ COMMENT S'ASSURER DE LA LÉGITIMITÉ D'UNE SANCTION ?	19.
1/ Pour décider de sanctionner...	19.
2/ Pour déterminer la sanction...	20.
3/ Pour avoir une attitude pertinente vis-à-vis de celui qui est sanctionné...	22.
☞ LIMITES DES SANCTIONS	24.
☞ LA « BIENTRAITANCE »	25.
☞ PROCÉDURES	26.
☞ CONCLUSION	35.
☞ GLOSSAIRE	36.
☞ BIBLIOGRAPHIE	37.



## 1. Le thème des sanctions : un sujet choisi

*« Pour pouvoir être jugé, il faut être libre, se reconnaître et être reconnu comme tel par la société. En effet, décider d'une peine d'emprisonnement pour un individu, par exemple, suppose forcément que celui-ci soit libre de poser tel acte. Dans le cas contraire, il serait impossible de lui ôter ce qu'il ne possède pas : une liberté d'action. (...)*

*Protéger une personne handicapée mentale n'est donc pas lui enlever sa liberté de mouvement. Sa protection passera d'abord et avant tout par l'instauration d'un débat contradictoire autour des faits, du châtement, de la notion de responsabilité. C'est le sens même de la justice. »*

Violences : recommandation du Comité d'éthique approuvée par le Conseil d'Administration du 26 mars 2002

Extrait du chapitre « L'éducation à la responsabilité »

Le thème de la violence a été abordé par le comité d'éthique entre 1999 et 2002. Trois années de travail et de réflexions ont débouché sur la rédaction d'une recommandation proposant quatre pistes de travail concrètes : l'éducation à la responsabilité ; la rédaction d'un code de déontologie professionnelle ; la création d'un observatoire de la violence ; la mise en œuvre d'un processus de formations interne.

Ces quatre axes ont progressé de manière différente et ont contribué à l'avancement de la réflexion, en suscitant le dialogue et, parfois la controverse, au sein des équipes du Centre Reine Fabiola.

C'est dans le but d'approfondir ce vaste travail, en s'inscrivant toujours **dans la ligne de la prévention de la violence** que la thématique des sanctions a été proposée au comité d'éthique. Ce dernier a entamé ses réflexions en mai 2004.

Quel est le principe **légitime** à l'origine de la sanction ?

Quelle est l'utilité de l'application d'une sanction ou d'un acte de réparation ?

Que dire de la proportionnalité des sanctions ? De leur disparité ? De leur caractère exemplatif ?

Ces questionnements de fonds, et bien d'autres encore, sont formulés régulièrement par les équipes éducatives à propos des actes à sanctionner et des sanctions elles-mêmes. Objectifs, règles, procédures, établissement de la sanction, délais d'application, impact sur l'auteur des faits et sur son entourage... un thème vaste aux incidences quotidiennes qui touche chaque éducateur et mérite qu'on prenne le temps de s'y attarder.



*Légitime : Qui est fondé en raison, en droit, en justice. (Petit Larousse).*

## 2. Une institution dont la mission première est l'éducation

Dans la vie de tous les jours, tout acte de **transgression** connu est-il sanctionné ? On peut se poser la question, quand la société dans laquelle nous évoluons s'est créé un système propre qui n'est pas toujours équitable. Tous ne sont pas égaux devant la loi et le système génère ses propres limites. La société a ainsi organisé elle-même les ruptures de normes afin de pouvoir les réguler, par la police et le système judiciaire, faisant une médiation entre l'acte qui se produit et la sanction qui le suivra. Or, au Centre Reine Fabiola, il n'y a ni police, ni avocat...

L'éducation telle qu'elle est conçue au sein de notre institution est un travail dont l'objectif est de donner à la personne handicapée toute sa place, toute sa responsabilité et toute sa dignité dans sa vie, ce qui suppose qu'on évite de **stigmatiser** encore plus le handicap.

C'est dès lors sur une **éducation de tendance démocratique** que nous basons notre pédagogie, qui suppose l'égalité des protagonistes. Si donc la personne handicapée est à considérer comme l'égal, le



*Transgresser : Ne pas obéir à un ordre, à une loi, ne pas les respecter. Enfreindre, violer.*

*Stigmatiser : Flétrir, blâmer avec dureté et publiquement.*

*(Petit Larousse).*





Autoritarisme : *Caractère autoritaire de quelqu'un, de quelque chose.*

*Autoritaire : Qui impose, fait sentir son autorité d'une manière absolue, sans tolérer la contradiction.*

*(Petit Larousse).*

semblable de l'éducateur, alors le « pouvoir » exercé sur elle devient à caractère contractuel et non simplement **autoritaire**. Un **contrat social** unit les deux parties, chacune se situant dans le rôle qui est le sien : l'éducateur assume sa mission d'éducation, la personne accepte celui-ci dans son rôle. **Autoritarisme** et despotisme sont donc exclus des relations éducateur-éduqué.

La sanction s'inscrit dans ce processus éducatif (nous verrons plus loin qu'elle y puise même sa légitimité). La personne handicapée mentale est adulte et a des **droits** et des **devoirs**. A partir du moment où les règles sont claires, il va de soi que, si elle ne les respecte pas, les sanctions existent.

Ces règles sont établies, dans notre institution, en accord avec les valeurs véhiculées par la loi générale du pays. Et des actes sont « sanctionnables » de la même manière que le définit le droit commun. Mais nous voulons aussi aller au delà, en faisant référence aux droits et devoirs définis dans l'institution, inhérents à la vie en communauté qui s'y déroule et qui accentue le caractère contraignant de certaines lois ou règles ; d'où la nécessité d'une **régulation** liée aux contraintes de toute vie en société.

Une sorte de justice populaire prévaut donc, puisque tout le monde est de près ou de loin impliqué dans le processus de « justice institutionnelle ». Un processus dans lequel nous sommes davantage **centrés sur le résultat**, c'est-à-dire sur ce que la sanction induira comme changement, et qui constitue une manière de corriger très vite les comportements de la personne ayant commis un acte « délictueux ».

L'objectif de la sanction est bien ainsi de **faire grandir la personne handicapée**.

### 3. Une réflexion actuelle...

Notre réflexion s'inscrit dans le regard critique qui est porté aujourd'hui sur certaines tendances éducatives. C'est aussi le fruit d'une observation de plus de 20 ans que de voir aujourd'hui les effets d'une éducation permissive sur des personnes arrivant à l'âge adulte.

En voulant écrire une recommandation accessible et transmissible, nous nous situons volontairement ici, non dans une réflexion purement interne mais bien dans la **tendance actuelle des grands mouvements de réflexion sur l'éducation**.


## DE L'ÉDUCATION A LA REGLE

Eduquer, c'est apprendre à l'enfant à maîtriser sa propre violence et à lui donner du sens.

Eduquer, ce n'est pas séduire ni plaire à l'autre ; c'est d'abord, dans une institution, modérer l'agressivité d'un individu pour lui permettre de coexister avec celle d'autrui.

Eduquer, c'est **permettre l'apprentissage de la loi** c'est-à-dire le renoncement à tous les appétits, les phantasmes, les désirs personnels, en échange de ne pas être détruit par ceux des autres.

Eduquer c'est **socialiser**, donc **imposer**. C'est permettre et interdire, récompenser et sanctionner. C'est contrarier des attentes pour mieux répondre à des besoins. Mais le renoncement à assouvir les désirs jusqu'au bout engendre frustration, insatisfaction, énervement, contrariété, rage, colère contre l'interdit posé par la « violence légitime » de ceux qui détiennent un pouvoir sur l'autre. Alors comment trouver l'apaisement ? Comment se rassurer ? En construisant des outils qui organisent la

 Socialiser : Adapter aux exigences de la vie sociale.

(Petit Larousse).



Edicter : *Prescrire d'une manière absolue.*

*Règle : Prescription qui s'impose à quelqu'un dans un cas donné ; principe de conduite, loi.*

*(Petit Larousse).*

réciprocité des échanges, qui créent une régularité et une constance. C'est pour cela qu'éduquer c'est aussi **édicter des règles**, celles-ci devant être légitimes et logiques.

## LEGITIMITE DE LA REGLE

Les règles édictées ou devant l'être ont à se raccrocher à une **loi commune** aux personnes handicapées et aux membres du personnel. Toutefois, si certaines règles semblent s'imposer hors de tout impératif d'efficacité et de protection, elles nécessitent toujours l'analyse de leur pertinence : qu'en est-il des civilités, des comportements sexuels, de l'expression des opinions et des croyances, de la tenue vestimentaire ?

Puisque nous sommes engagés dans un processus éducatif, ce sont donc des **règles éducatives** qu'il nous faut **promulguer**.

Car la règle laisse place à la parole plutôt qu'au passage à l'acte. Elle permet d'édicter des rites de relations qui sont autant de reconnaissance de l'autre. Elle est donc paradoxalement, malgré les conflits qu'elle peut engendrer, **créatrice de liens**.

Les règles doivent pour ce faire être **fondées, adéquates, pertinentes, énoncées clairement, explicites, expliquées, susceptibles d'être modifiées** en fonction de l'évolution des mœurs ou des mentalités. Des **procédures** préalablement définies permettront leur vérification et leur révision éventuelle.

Les règles seront également **hiérarchisées**, de manière à déterminer les règles négociables de celles ne l'étant pas.



Promulguer : *Procéder à la promulgation d'une loi.*

*Promulgation : Acte par lequel le chef de l'Etat constate qu'une loi a été régulièrement adoptée par le Parlement et la rend applicable.*

*(Petit Larousse).*

## DE LA REGLE A LA SANCTION

Vus en termes relationnels et pédagogiques, les droits et les obligations du bénéficiaire et de l'institution sont repris dans les deux documents de référence suivants :

- la *Charte des droits et des devoirs* de la personne handicapée mentale ;
- l'*Accompagnement de la Vie amoureuse*.

Ces documents sont clairement mentionnés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre Reine Fabiola, approuvé par le Conseil d'Administration et déposé à l'AWIPH. Ce règlement décrit l'institution, reprend les objectifs généraux, mentionne les conditions d'admission et précise les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation de la personne handicapée.

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

Eduquer, c'est édicter des règles et favoriser leur intégration par un individu.

Les deux documents de référence cités ci-dessus sont **communiqués et expliqués** aux résidants, dans les premières années de leur arrivée dans l'institution, par le biais de deux formations obligatoires dispensées au Service de Formation Permanente. Chaque éducateur, quelle que soit sa fonction, a le devoir de s'imprégner de ces documents et d'y faire référence, au quotidien, chaque fois qu'un rappel à la règle ou qu'un approfondissement de sa connaissance peuvent être nécessaires.

Si la règle, non observée, n'entraîne pas une sanction, elle perd sa substance et son sens ; elle n'existe plus. Donc **tout ce qui est transgression aux règles** ou, plus largement, à la loi, **est à sanctionner**.

La sanction devient donc ici la règle ultime, non négociable (pas d'impunité), en cas de transgression.

Compte tenu du fait que l'accompagnement spécifique de personnes handicapées mentales nous fait nous situer dans un processus éducatif et non répressif, il ne doit toutefois pas y avoir sanction immédiate, mais bien **cheminement progressif** passant par des sommations, des avertissements, afin de permettre l'intégration et la compréhension du cadre légal ou de référence.

## LEGITIMITE DE LA SANCTION



Sanction : (lat. *Sanctio*, de *Sancire*, « rendre irrévocable »)

1. *Mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'observation d'un règlement, d'une loi.*

*Peine prévue par la loi et appliquée aux personnes ayant commis une infraction.*

2. *Conséquence, bonne ou mauvaise, d'un acte.*

*Pragmatique : Fondé sur l'action, la pratique, cautionné par la réussite.*

*(Petit Larousse).*

La **sanction** puise donc sa légitimité dans le **processus éducatif** dans lequel elle s'inscrit, ainsi que dans la part **pragmatique** du travail de l'éducateur.

Elle se trouve légitimée parce qu'**indissociable** de la règle dont elle sanctionne la transgression mais aussi par le **caractère structurant** qu'elle donne ainsi à la règle définie, qui fixe les limites indispensables à toute vie sociale. Une règle qui, en tant que repère constant et cohérent, est ce fil rouge qui donnera à tout être humain, particulièrement lorsqu'il est handicapé mental, le **sentiment de sécurité** qui lui est indispensable pour son équilibre et l'aidera à **grandir**.

La difficulté sera de trouver un bon équilibre entre les libertés et les balises, répondant respectivement aux besoins de développement et de sécurité propres à chaque personnalité.

Les personnes handicapées mentales éprouvent des difficultés à comprendre les limites, les nécessaires frontières à définir et, parfois, l'intérêt de certains rites ou codes sociaux à respecter, tels que le bonjour. La sanction témoigne dès lors de l'**existence d'une loi commune à tous**.

Règles et sanctions permettent donc de gérer les conflits inhérents à la condition humaine et à la vie en collectivité, conflits que nous sommes toujours amenés à devoir dépasser.

La sanction est légitime lorsqu'elle est **constante, cohérente, claire et non ambiguë, juste et non arbitraire, pertinente, expliquée, source de sécurité** car **porteuse de liens**. En travaillant la sanction, le reproche (re-proche : ce qui fait que je suis plus proche de l'autre), on permet aux conflits de vivre, on autorise la **différenciation**, on permet la **singularité**, on insuffle de l'énergie. On instaure aussi un tiers, un support, qui permet d'assumer la dure réalité, la cruauté du conflit.

La sanction, lors d'une transgression de la règle, signifie aussi que la parole donnée est respectée. La sanction est donc une mise en acte d'une parole légitime donnée à un moment donné.

Et nous en revenons ainsi au fondement de l'éducation : une parole dans laquelle on s'engage, qui nous rend libres et donc responsables.

## Conclusion intermédiaire

L'éducation est contrainte. L'éducation passe par des règles. La règle qui n'est pas assortie de sanctions n'est pas une règle. La sanction permet la sécurité, l'évolution, la construction de l'homme en tant qu'être social.

Elle est donc éducation. Le processus est circulaire.

La boucle est bouclée.







## QUELS SONT LES ACTES A SANCTIONNER ?

Par « Loi » on peut entendre  
« l'ensemble des principes et des interdits fondamentaux, constitutifs de l'humanité de l'homme, qui balisent le chemin de la vie, structurent et protègent, indiquant à chacun la place qu'il occupe par rapport aux autres et assurant le respect de cette place »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Eduquer c'est aussi punir*, Patrick TRAUBE, Ed Labor, 2003, p.23.

Pour qu'un acte donne lieu à une sanction, il faut qu'il ait nuit à quelqu'un, à soi-même ou qu'il mette en cause la convivialité. Il faut donc qu'il aille à l'encontre de la Loi, qu'il outre passe une règle établie, légitime et connue, qu'il brave un interdit.

Il est **difficile, voire impossible, de dresser une liste concrète des actes à sanctionner**, tant ils sont indissociables des **circonstances** qui les ont accompagnés, de l'**intention** de celui qui les a commis, de sa **personnalité** (à ne pas confondre avec son caractère)...

Les situations rencontrées nous ont donc le plus souvent amenés à agir au cas par cas. Car plus que de règles, c'est aussi d'équilibre, de **cohérence** et de sens dont il est question. On demande aux éducateurs d'accompagner les personnes handicapées mentales en agissant « en bon père de famille », avec rigueur mais souplesse, sachant que cette notion peut aussi parfois revêtir un caractère culturel.

De plus, les valeurs définies par et dans l'institution ainsi que les principes pédagogiques qui servent de guide au quotidien sont loin d'être rigides et évoluent avec le temps.

Il est donc important de se poser régulièrement la question de savoir si une sanction est toujours d'actualité (au regard de l'acte commis), au vu de l'**évolution des règles institutionnelles** et des références officielles. Nos sanctions ont ainsi une légitimité qui n'est pas purement économique ou conventionnelle, comme ce peut être le cas dans d'autres domaines ou secteurs. Elles ont au contraire un sens en matière d'éducation.

Notre **règlement d'ordre intérieur** définit cependant les cas où la **sanction ultime**, au sein de notre institution, sera d'application :

*Il peut être mis fin au contrat signé à l'admission, soit à la demande du bénéficiaire lui-même, soit à la demande de sa famille ou de son représentant légal, soit à la demande de l'institution. (...)*

*Le contrat peut prendre fin :*

- ▣ *lors d'actes de violence gratuits et répétés ;*
- ▣ *lors de délits sexuels graves avec récidive ou possibilité de récidive ;*
- ▣ *lors de faits punissables par la loi, soit qualifiés en tant qu'infractions et/ou de crimes ;*
- ▣ *lors d'accusations graves et mensongères pouvant porter gravement atteinte à l'honneur de toute personne et/ou à la famille de celle-ci.*

S'il est impossible de dresser une liste exhaustive des actes à sanctionner, une série de **critères** pourront cependant aider les équipes éducatives, au quotidien, à déterminer si un acte précis mérite très concrètement une sanction. Ces critères permettront aussi d'objectiver chaque situation, évitant par là d'éventuels dérapages qui pourraient être dus à la fatigue ou à l'usure d'un éducateur, à un moment précis, dans une situation précise.

Nous savons tous que certaines personnes handicapées sont également tout à fait capables de mettre en place une série d'agressions non punissables, dont la répétition peut éroder la relation, fragiliser l'éducateur et les autres résidents et même provoquer un passage à l'acte chez ces derniers.

## COMMENT S'ASSURER DE LA LEGITIMITE D'UNE SANCTION ?

La question de la légitimité semble se situer à trois étapes d'un processus qui sera détaillé, plus loin, dans un chapitre proposant des pistes de procédures.

En effet, trois positions ou décisions importantes devront être prises par les équipes éducatives et/ou l'équipe de direction : décider de sanctionner, déterminer la sanction, prendre une position vis-à-vis de l'auteur de l'acte qui fait l'objet de la sanction.

### 1/ Pour décider de sanctionner, plusieurs éléments sont à déterminer ou à vérifier :




Passage à l'acte : *conduite impulsive, le plus souvent violente, par laquelle le sujet passe de la tendance, l'intention, à sa réalisation*

(Petit Robert).

- ▣ **identifier ce qui est en jeu** dans l'acte pouvant entraîner une sanction et en comprendre la nature et le **sens**. Y a-t-il récidive, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes ? Les faits sont-ils liés au handicap mental ou à un conflit ? S'agit-il d'infractions aux règles, qui ne sont pas des **passages à l'acte** à proprement parler et qui ne font pas nécessairement l'objet de sanctions sous peine de verser dans la persécution ?
- ▣ déterminer le **degré de responsabilité** de l'auteur, c'est-à-dire tenter, autant que faire se peut, de déterminer le **degré d'intentionnalité** de l'acte posé ; parallèlement, déterminer le **degré de compréhension** qu'a la personne handicapée de la portée de son acte et de ses conséquences, tant pour elle-même que pour les autres ; déterminer de même le **degré de formation** qui est celui de la personne handicapée concernée : plus celui-ci est grand, plus sera grande la responsabilité de l'individu par rapport à l'acte posé et à sanctionner.

- ▣ s'assurer ainsi que l'acte commis nécessite une sanction plutôt qu'une **mesure de protection** ;
- ▣ ne pas oublier la **présomption d'innocence** : vérifier si l'auteur présumé est réellement celui qui a commis l'acte dont il est question ;
- ▣ déterminer l'éventuelle responsabilité de la victime qui peut avoir joué un jeu de provocation. Y-a-t-il **co-responsabilité** ? Il est vrai qu'un petit acte banal répété inlassablement peut vite devenir motif de harcèlement. D'où l'importance de questionner tout autant l'agresseur que l'agressé pour retrouver l'origine réelle de la querelle, car souvent ce qui précède se passe à couvert et nous ne sommes témoins que du résultat.
- ▣ s'assurer de ce que **tout** passage à l'acte, constituant une transgression à une règle non négociable, est bien sanctionné ;



Mesure de protection : *mesures restrictives de certains droits de la personne handicapée (droit de se déplacer, droit d'accès aux moyens de communication ou droit de disposer d'argent de poche, par exemple); restrictions à caractère symbolique de certaines libertés individuelles, destinées à protéger la personne handicapée d'un dommage direct majeur.*

*(Comité d'éthique).*

## 2/ Pour déterminer la sanction, il est nécessaire de :

- ▣ s'assurer que l'**objectif ultime** de la sanction reste la **prévention de la violence** sous toutes ses formes ;
- ▣ vérifier que **la sanction s'applique bien à un acte, non à une personne** ;
- ▣ se demander si la sanction s'inscrit dans le cadre d'une **procédure d'urgence**. Si oui, celle-ci, pour être valide, doit pouvoir compter

sur la collaboration proche d'un membre de l'équipe de direction.



Symbolique : *Qui n'a pas de valeur en soi mais qui est significatif d'une intention.*


Commotion : *Secousse très violente*  
(Petit Larousse).

- vérifier si la sanction est **suffisamment claire** et fait référence à une loi, une règle ou un règlement qu'elle veut restaurer ; afin, notamment, d'éviter ou en tout cas de gérer au mieux tout débordement inutile par rapport à d'autres sanctions plus sournoises, afin d'éviter toute ambiguïté ;
- s'assurer du **caractère symbolique** de la sanction ; veiller à son **caractère responsabilisant et réparateur** face au tort ou au préjudice causé (l'éloignement entre l'acte commis et la sanction prise est propre à l'appareil judiciaire) ; veiller à ce qu'elle apaise la « **commotion sociale** » que le passage à l'acte aurait pu provoquer ;
- être certain de **pouvoir appliquer** la sanction ;
- s'assurer du **caractère dissuasif** de la sanction, lié au degré d'inconfort qu'elle procure ;
- adapter le **degré d'intensité** de la sanction, sachant que celui-ci est du seul ressort de l'équipe de direction du Centre Reine Fabiola, même si la sanction est déterminée au départ des propositions des équipes ;
- évaluer la nécessité d'une certaine visibilité de la sanction vis-à-vis du groupe et par là-même de sa **valeur exemplative**. Il est en effet important, avec une personne handicapée mentale, de montrer ce qui est, quand il n'est pas possible à tous d'avoir accès à l'abstraction. Montrer la sanction permet également de réaffirmer le cadre

dans lequel nous évoluons, avec ses règles et ses lois. On veillera toutefois à éviter certains **effets pervers** : mettre en évidence une sanction au vu et au su du plus grand nombre peut en effet fixer une étiquette sur le dos du « coupable » et, dès lors, devenir trop lourd à porter aux yeux de tous.

### 3/ Pour avoir une attitude pertinente vis-à-vis de celui qui est sanctionné, il faut :

- ▣ vérifier si la personne handicapée a clairement été avertie du **lien de causalité** entre le passage à l'acte et la sanction : la sanction est-elle écrite quelque part ? communiquée oralement ? connue ? ;
- ▣ que la sanction soit **portée par l'ensemble** des équipes, en toute cohérence, et qu'il n'y ait pas de levée de la sanction sans concertation avec celui qui l'a donnée ;
- ▣ éviter les **sanctions cachées** qui ne seraient pas données par l'encadrement ou ne seraient pas communiquées de manière officielle comme, par exemple, le chantage affectif, le retrait d'attention, le rejet, des paroles dures hors de tout propos... Ou encore le désir de vengeance, la jalousie qui peuvent s'exprimer de la part des autres personnes handicapées ;
- ▣ permettre à **toute** personne sanctionnée de bénéficier d'un **suivi probatoire** pendant un temps donné. Ce suivi doit lui permettre un ré-apprentissage des éléments l'ayant amenée à commettre un acte allant à l'encontre de la Loi, ainsi qu'une prise de conscience

 Probatoire : *Qui permet de vérifier que quelqu'un a bien les capacités, les qualités, les connaissances requises.*

*(Petit Larousse).*

de la nécessité d'entamer un processus de formation. Ce suivi a aussi pour but d'éviter la **stigmatisation** sur un individu qui risquerait de devenir elle-même source de violence;

- ▣ s'assurer de la **réhabilitation de l'auteur** vis-à-vis des autres personnes handicapées et des autres équipes éducatives.

Compte tenu de ces différentes conditions, seule la **mise en place d'un régime des sanctions** permettra de s'assurer de la légitimité des sanctions. Car toute procédure, y compris d'urgence, doit toujours faire appel à une référence formelle définissant quelles sanctions éducatives et sociales sont permises dans notre institution en fonction des valeurs qui y sont défendues.

## LIMITES DES SANCTIONS

Certaines situations vécues nous ont montré combien les sanctions appliquées pouvaient elles aussi se heurter à leurs propres limites ou à celles de l'institution. Une de nos limites, à cet égard, concerne le contexte dans lequel nous évoluons par rapport à nos **autorités de tutelle**. Nous n'avons pas pris sur tout et devons tenir compte de certaines contraintes comme, par exemple, le fait qu'il ne nous appartient pas, même face à des faits très graves, de décider d'une exclusion de l'institution sans accord préalable (et très peu probable) des autorités concernées.

A partir de quand est-ce la **loi belge** qui entre en ligne de compte ?

Nous avons parfois recours aux institutions officielles en cas de crime caractérisé au sens où l'entend la loi, tel qu'un viol par exemple, lorsqu'une **plainte officielle** est déposée, ou qu'un signalement au Procureur du Roi ou de la République est fait.

Nous ne pouvons pas tout sanctionner nous-mêmes, certains actes relevant du pénal.

Autre forme de limite : certaines personnes handicapées ne semblent **pas** être **atteintes** par les sanctions. On a l'impression que rien ne les touche.

Pour être atteint par une sanction, il y a un présupposé : l'amour entre les deux personnes concernées. Imposer une sanction suppose alors la manifestation d'un retrait d'amour. Certaines personnes handicapées se situent dans le « non-amour » et ne sont donc naturellement pas affectées par le désamour dont elles peuvent être l'objet.

Nous savons aussi que, dans certaines circonstances ou face à certaines personnalités, sanctionner des attitudes telles que la grossièreté ne



fait parfois que cristalliser le problème. Car **le respect de l'autre n'est pas à imposer**, il se gagne au travers d'une relation à construire.

## LA «BIENTRAITANCE »

La collection « Temps d'Arrêt » propose des textes courts concernant la petite enfance, invitant lecteurs ou équipes de travail à marquer une pause, étayer ou prolonger une réflexion...

*Handicap et maltraitance* aborde de nombreux sujets concernant les enfants, valables aussi pour les adolescents voire même les adultes, selon les handicaps.

On y aborde les **interactions entre handicap, maltraitance et vulnérabilité** (en fonction des différents acteurs que sont l'enfant, la famille et les professionnels), l'importance des lieux de formation et de supervision, les **différents types de maltraitance** et leur degré de visibilité...

Ce dernier point a retenu notre attention ; tout particulièrement la distinction qui est faite entre les actes de maltraitance « **en bosse** » c'est-à-dire repérables, comme les violences physiques et sexuelles, et les actes de maltraitance « **en creux** », c'est-à-dire plus insidieux, générés, par exemple, par des pratiques professionnelles irrespectueuses des besoins des personnes accompagnées.

L'intérêt de ce recueil, en ce qui nous concerne, réside dans le questionnement et l'**auto évaluation** professionnelle qu'il propose, permettant éventuellement de prendre conscience de la réceptivité que nous manifestons face aux souffrances et aux difficultés des personnes que nous accompagnons. En effet, une implication trop intense ou au contraire une protection par diverses stratégies de mise à distance, peuvent engendrer une certaine négligence ou violence « en creux » se mani-

festant par l'absence de prise en compte des besoins des personnes handicapées.

Plus encore que la « maltraitance », la notion de « **bienveillance** » nous a interpellés. Définie comme un ensemble d'attitudes et de vigilances soutenues par une réflexion permanente, elle est présentée, dans la conclusion du recueil, comme piste première de **prévention**. Comme la maltraitance, est-il précisé, la « bienveillance » se transmet.

Nous avons par ailleurs constaté que ce mot est absent du dictionnaire.

Il nous semble important que chaque intervenant soit vigilant à être « bienveillant » dans chaque étape proposée dans la procédure qui fait l'objet du chapitre suivant.

## PROCÉDURES

Trois étapes seront détaillées dans la procédure proposée à la page suivante :

**les ténèbres** : les signes avant-coureur, le passage à l'acte, l'intervention et la sécurisation, l'information et les décisions temporaires ;

**la mise en lumière** : le premier débriefing et l'objectivation des faits, la première observation et la diffusion de l'information ;

**la désignation** : la négociation, la sanction et l'évaluation de celle-ci .



Informateur : *Personne qui donne des informations ; personne dont la fonction, le métier est de recueillir des informations.*

*(Petit Robert).*

Cette proposition de procédure fait appel à une situation extrême concernant un acte qu'on pourrait qualifier d'acte grave. Elle est à considérer comme une **suite d'étapes possibles** plutôt que comme un chemin établi. L'important n'est pas de la suivre mais de l'adapter et, à tout le moins, de se poser suffisamment de questions lors de tout passage à l'acte. Au cas par cas, suivant la teneur des situations concrètes rencontrées, d'autres aiguillages possibles apparaîtront peut-être aux équipes concernées.

## CONCLUSION... A SUIVRE...

La **sanction** fait **partie intégrante de l'éducation** et doit être appliquée dans un cadre précis afin de ne pas être source d'un nouveau passage à l'acte. **Toutes les équipes** du Centre Reine Fabiola doivent prendre connaissance des réflexions regroupées dans cette recommandation et s'en approprier peu à peu les différentes étapes et idées.

Ainsi, pistes de travail, champs d'analyse, ébauches de réflexions... constituent ce document qui se veut avant tout une **sensibilisation** à la thématique choisie et une passerelle vers des propositions de travail plus concrètes à mener éventuellement par d'autres groupes.

Dans cet esprit, cette recommandation ne constitue pas un texte figé et définitif. Si l'un ou l'autre lecteur désire formuler une remarque ou une idée, qu'il n'hésite pas à interpeller un membre du groupe et d'éventuelles **rééditions** de cette recommandation pourront être envisagées.

## GLOSSAIRE

AUTORITAIRE : Qui impose, fait sentir son autorité d'une manière absolue, sans tolérer la contradiction. (Petit Larousse)

AUTORITARISME : Caractère autoritaire de quelqu'un, de quelque chose. (Petit Larousse)

COMMOTION : Secousse très violente. (Petit Larousse)

EDICTER : Prescrire d'une manière absolue. (Petit Larousse)

INFORMATEUR : Personne qui donne des informations ; personne dont la fonction, le métier est de recueillir des informations. (Petit Robert)

LÉGITIME : Qui est fondé en raison, en droit, en justice. (Petit Larousse)

MESURE DE PROTECTION : mesures restrictives de certains droits de la personne handicapée (droit de se déplacer, droit d'accès aux moyens de communication ou droit de disposer d'argent de poche, par exemple); restrictions à caractère symbolique de certaines libertés individuelles, destinées à protéger la personne handicapée d'un dommage direct majeur. (Comité d'éthique).

PASSAGE À L'ACTE : conduite impulsive, le plus souvent violente, par laquelle le sujet passe de la tendance, l'intention, à sa réalisation (Petit Robert)

PRAGMATIQUE : Fondé sur l'action, la pratique, cautionné par la réussite. (Petit Larousse)

PROBATOIRE : Qui permet de vérifier que quelqu'un a bien les capacités, les qualités, les connaissances requises. (Petit Larousse)

PROMULGATION : Acte par lequel le chef de l'Etat constate qu'une loi a été régulièrement adoptée par le Parlement et la rend applicable. (Petit Larousse)

PROMULGUER : *Procéder à la promulgation d'une loi. (Petit Larousse)*

RECOMMANDATION : *Avis, conseil, exhortation. (Petit Larousse)*

RÈGLE : *Prescription qui s'impose à quelqu'un dans un cas donné ; principe de conduite, loi. (Petit Larousse)*

SANCTION : *(lat. Sanctio, de Sancire, « rendre irrévocable »)*

1. *Mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'un règlement, d'une loi. Peine prévue par la loi et appliquée aux personnes ayant commis une infraction.*

2. *Conséquence, bonne ou mauvaise, d'un acte. (Petit Larousse)*

SOCIALISER : *Adapter aux exigences de la vie sociale. (Petit Larousse)*

STIGMATISER : *Flétrir, blâmer avec dureté et publiquement. (Petit Larousse)*

SYMBOLIQUE : *Qui n'a pas de valeur en soi mais qui est significatif d'une intention. (Petit Larousse)*

TRANSGRESSER : *Ne pas obéir à un ordre, à une loi, ne pas les respecter. Enfreindre, violer. (Petit Larousse)*

CLEREBAUT Nadine, PONCELET Véronique, VAN CUTSEM Violaine, *Handicap et maltraitance*, Collection Temps d'Arrêt, www.yapaca.be

DRORY Diane, *Cris et châtiments, du bon usage de l'agressivité*, Collection Comprendre, 2004.

PRAIRAT Eirick, *La sanction en éducation*, Paris, Que-sais-je Ed PUF, 2003.

## BIBLIOGRAPHIE

RENAUT Alain, *La fin de l'autorité*, Flammarion 2004.

TRAUBE Patrick, *Eduquer c'est aussi punir*, Ed Labor, 2003.

## Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Notes

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

